

troupes de la colonie, sera composée comme le prescrit l'arrêté du 16 mars 1861.

Celle distribuée aux prisonniers sera telle que l'indique l'article 35 de l'arrêté du 10 avril 1866.

Les militaires et marins détenus recevront la ration de troupe, à l'exception du vin et de l'eau-de-vie.

Art. 2. Dans les localités où la viande fraîche ne pourra être délivrée, elle sera remplacée par une ration de lard salé.

Toutefois les militaires détachés à Taravao continueront, dans ce cas, à recevoir l'indemnité accordée par l'arrêté du 22 avril 1865.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : LA BARBE.

---

N° 275. — DÉCISION du 27 octobre 1876 mettant M. Faque, aide-commissaire de la Marine, à la disposition du procureur fondé du trésorier-payeur.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la lettre en date du 25 octobre courant de M. Olméta, procureur fondé et gérant du Trésor de Tahiti en l'absence de M. Jérusalem, tendant à faire détacher M. Faque, aide-commissaire de la marine, pour lui être substitué comme fondé de pouvoirs et gérant du service du Trésor;

Vu la demande conforme de cet officier du commissariat;

Vu les circulaires ministérielles des 29 août 1856 et 14 avril 1859 relatives aux congés et au mode de remplacement des trésoriers-payeurs;

Considérant que la procuration donnée à M. Olméta, par M. Jérusalem, prévoit la faculté de substitution;

Attendu que la difficulté pour le comptable de se procurer un fondé de pouvoirs en dehors de l'administration justifie l'application des dispositions de la circulaire précitée du 29 août 1856;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

M. Faque, aide-commissaire de la marine, est mis à la disposition